

## CHECK LIST CPPT (À DÉFAUT DE CPPT, LA DS)

- ✓ Rappeler l'obligation de concertation préalable sur toutes les mesures relatives à la santé-sécurité en entreprise
- ✓ Réclamer une analyse de risques (services internes et externes de prévention) et adapter le plan de prévention en conséquence
- ✓ Intégrer dans le plan de prévention :
  - les mesures d'hygiène et de nettoyage ;
  - l'utilisation des EPC (équipements de protection collective) et EPI (équipements de protection individuelle) ;
  - l'accès aux différents lieux de travail ;
  - la limitation du nombre de personnes dans un même espace ;
  - l'arrivée sur le lieu de travail ;
  - la circulation sur le lieu de travail
  - le télétravail pour les fonctions qui s'y prêtent
  - l'analyse de la ventilation au sein de l'entreprise et son adaptation éventuelle
- ✓ Etablir des outils de formation et d'information (affiches, dépliants, supports audio-visuels) sur tous les points repris ci-dessus en ce et y compris pour les intérimaires, sous-traitants, livreurs, tiers
- ✓ Informer préalablement à l'entrée sur le site de l'entreprise les travailleurs externes en tenant compte des mesures spécifiques au Covid-19 et redéfinir l'accueil des nouveaux travailleurs et des intérimaires en tenant compte de ces nouvelles mesures
- ✓ Exiger le respect des règles de distanciation sociale d'1,5m par la mise en place de mesures concrètes (délimitation des zones de travail par du marquage au sol par ex.)
- ✓ Si la distanciation sociale est impossible, exiger :
  - l'utilisation d'EPI (équipements de protection individuelle) ;



- l'aménagement des horaires ;
- l'aménagement des lieux
- ✓ Promouvoir la prise de température par les travailleurs eux-mêmes avant de se rendre sur les lieux de travail ; le cas échéant, cadrer, dans le respect de chacun, la prise de température en toute discrétion par le travailleur lui-même avant son entrée sur le lieu de travail si celui-ci n'a pas su le faire avant de quitter son domicile
- ✓ En cas de suspicion de Covid-19, mettre en place un dispositif :
  - pour isoler un travailleur qui présente des signes de la maladie
  - pour organiser son retour à son domicile
  - pour organiser son transport vers un service d'urgence si besoin
  - d'encadrement de la reprise du travail (médecin du travail)
  - le cas échéant, de déclaration du Covid-19 comme maladie professionnelle si la distance d'1,5 m n'a pas été respectée (médecin du travail ; monitoring du nombre de cas via le CPPT)